

lativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature.

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, aux termes de la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement d'opérations de cette nature,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission de vérification les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁹;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II;

3. *Décide* d'ouvrir maintenant, pour inscription au Compte spécial de la Mission de vérification, un crédit d'un montant brut de 42 876 720 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 42 062 000 dollars) et d'autoriser le Secrétaire général à contracter, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, des engagements d'un montant maximal brut de 10 719 180 dollars (soit un montant net de 10 515 500 dollars) aux fins des opérations de la Mission de vérification durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 1992;

4. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants indiqués au paragraphe 3 ci-dessus entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes énoncée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989 et 45/246 du 21 décembre 1990, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994¹⁵;

5. *Décide en outre* que la République populaire démocratique de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

6. *Décide* que l'Estonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

7. *Décide également* que les Etats fédérés de Micronésie seront placés parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

8. *Décide en outre* que la Lettonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

9. *Décide* que la Lituanie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

10. *Décide également* que les Iles Marshall seront placées parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

11. *Décide en outre* que la République de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

12. *Décide* que, en conformité avec les dispositions de l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 5 à 11 ci-dessus verseront à la Mission de vérification jusqu'au 31 décembre 1991 seront considérées comme des recettes accessoires à déduire des montants répartis en application du paragraphe 4 ci-dessus;

13. *Décide également* que le solde inutilisé des crédits ouverts et les intérêts et recettes accessoires seront conservés au Compte spécial, compte tenu du montant des contributions restant à recouvrer;

14. *Demande* que des contributions volontaires soient versées à la Mission de vérification, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, et qu'elles soient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

15. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de vérification soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/196. Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale⁷⁰ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷¹,

Ayant à l'esprit la résolution 644 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 7 novembre 1989, par laquelle le Conseil a créé le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat du Groupe et dont la plus récente est la résolution 719 (1991) du 6 novembre 1991,

Réaffirmant que les dépenses relatives au Groupe sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par le Groupe, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Constatant avec satisfaction que certains Etats Membres ont fourni des contributions volontaires pour le Groupe,

Consciente qu'il est indispensable de fournir au Groupe les ressources financières dont il a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷¹,

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale;

3. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, un crédit d'un montant brut de 14 400 400 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 13 898 800 dollars) correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées et réparties aux termes du paragraphe 9 de sa résolution 45/247 du 21 décembre 1990 aux fins des opérations du Groupe, pour la période allant du 7 mai au 7 novembre 1991 inclus;

4. *Décide également* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus pour la période allant du 7 mai au 7 novembre 1991 leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 5 400 400 dollars (soit un montant net de 5 398 800 dollars) relatif à la période allant du 7 novembre 1990 au 7 mai 1991 inclus;

5. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 12 408 700 dollars aux fins des opérations du Groupe pour la période allant du 7 novembre 1991 au 30 avril 1992 inclus;

6. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir ce montant de 12 408 700 dollars pour la période susmentionnée entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989 et 45/247, le barème des quotes-parts pour l'année 1991⁶⁶ étant appliqué à une partie de ce montant, à savoir 3 828 970 dollars, représentant la fraction correspondant au financement des opérations jusqu'au 31 décembre 1991 inclus, et le barème des quotes-parts pour l'année 1992¹⁵ étant appliqué au solde, soit 8 579 730 dollars, correspondant au financement des opérations pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 1992 inclus;

7. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 6 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 7 novembre 1991 au 30 avril 1992 inclus, à savoir 408 700 dollars se décomposant comme suit : 126 110 dollars représentant la fraction correspondant à la période prenant fin le 31 décembre 1991 et 282 590 dollars pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 1992 inclus;

8. *Décide en outre* que la République populaire démocratique de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement du Groupe sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

9. *Décide* que l'Estonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement du Groupe sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

10. *Décide également* que les Etats fédérés de Micronésie seront placés parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement du Groupe sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

11. *Décide en outre* que la Lettonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement du Groupe sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

12. *Décide* que la Lituanie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement du Groupe sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

13. *Décide également* que les Iles Marshall seront placées parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution

au financement du Groupe sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

14. *Décide en outre* que la République de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement du Groupe sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

15. *Décide* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 8 à 14 ci-dessus auront versées au Groupe jusqu'au 7 novembre 1991 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément au paragraphe 6 ci-dessus;

16. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le Groupe jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 071 000 dollars (soit un montant net de 2 millions de dollars) pendant la période allant du 1^{er} mai 1992 au 30 avril 1993 inclus au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat du Groupe au-delà de la période de cinq mois et vingt-trois jours spécifiée dans sa résolution 719 (1991), ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

17. *Décide* que le solde inutilisé des crédits ouverts et les intérêts et recettes accessoires seront conservés au Compte spécial, compte tenu du montant des contributions restant à recouvrer;

18. *Demande* que soient fournies pour le Groupe des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

19. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que le Groupe soit géré avec le maximum d'efficacité et d'économie.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/197. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït⁷² et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷³,

Ayant à l'esprit les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 3 et 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut la maintenir ou mettre fin à son mandat,

Rappelant sa résolution 45/260 du 3 mai 1991 sur le financement de la Mission d'observation,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Constatant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission d'observation les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷³,

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït;

3. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa résolution 45/260, un crédit d'un montant brut de 33,6 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 32 649 000 dollars) aux fins des opérations de la Mission d'observation pour la période allant du 9 octobre 1991 au 8 avril 1992 inclus;

4. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 33,6 millions de dollars pour la période susmentionnée entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle l'a modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989 et 45/260, le barème des quotes-parts pour l'année 1991⁶⁶ étant appliqué à une partie de ce montant, à savoir 15 423 000 dollars (montant brut) représentant la fraction correspondant à la période se terminant le 31 décembre 1991, et le barème des quotes-parts pour l'année 1992¹⁵ étant appliqué au solde, soit 18 177 000 dollars (montant brut) correspondant à la période allant du 1^{er} janvier au 8 avril inclus;

5. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en